



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec

Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (OTPADQ)

Adopté en mars 2020

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur ou un membre d'un comité de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (ci-après l'Ordre).
2. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédure encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel* (LRRQ c. C-26, r. 6.1). Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement qui lui serait incompatible.

3. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel de ses activités. Le rapport contient les éléments suivants, rédigés de façon anonyme :
 - 1° le nombre de cas traités et leur suivi;
 - 2° les contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année
 - 3° les recommandations déposées au Conseil d'administration.

SECTION II – FONCTIONNEMENT INTERNE

4. Le comité d'enquête est formé de trois membres nommés par le Conseil d'administration :
 - 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle les administrateurs sont nommés par l'Office, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
 - 2° un ancien administrateur de l'Ordre ;





3° un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci.

5. La durée du mandat des membres du comité d'enquête est de trois ans et il est renouvelable.

Les membres du comité d'enquête demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin alors qu'il est saisi d'une dénonciation, le membre demeure saisi de cette dénonciation jusqu'à la conclusion de l'enquête.

6. Lors de la nomination des membres, le Conseil d'administration désigne un président qui doit être membre de l'Ordre.

7. Le président assure la direction des travaux du comité d'enquête. Il est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement des dénonciations et de l'enquête et coordonner le travail des membres du comité d'enquête.

Le président agit également comme secrétaire. Il reçoit la dénonciation et veille à la confection et à la conservation du dossier pendant la durée de l'enquête, incluant les procès-verbaux.

8. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par le comité. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent et que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des séances par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication jugé approprié.

SECTION III - RÉCUSATION

9. La personne visée par une enquête qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du comité doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres du comité d'enquête.

10. Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile*, sauf le paragraphe 5° de cet article, en y faisant les adaptations nécessaires.



Par exemple, le membre du comité qui :

- 1° est conjoint, parent ou allié d'un administrateur ou d'un membre d'un comité visé par la dénonciation;
- 2° est impliqué dans un dossier portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à enquêter;
- 3° a déjà donné un avis ou un conseil sur l'objet de l'enquête ou sur le manquement allégué;
- 4° vit un conflit avec l'administrateur ou le membre du comité visé.

11. La demande de récusation est décidée par le membre visé. Il transmet sa décision dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation aux autres membres et à l'administrateur ou le membre d'un comité visé par l'enquête. S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier ; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres.

12. La décision du membre visé peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur ou du membre d'un comité visé par l'enquête auprès du secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.

Le secrétaire de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. La décision est alors finale.

13. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

SECTION IV – ENQUÊTE

14. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre d'un comité de l'Ordre a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

La dénonciation doit être transmise par écrit et préciser les motifs sur lesquels elle s'appuie.

15. Le comité (ou le secrétaire) transmet un accusé réception au dénonciateur et avise par écrit l'administrateur ou le membre de comité visé qu'il fait l'objet d'une dénonciation relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie dans un délai approprié.

16. Le comité d'enquête peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il informe par écrit le dénonciateur ainsi que l'administrateur ou le membre du comité visé par la dénonciation.



17. L'enquête doit être conduite de manière confidentielle et protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation. L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle.
18. Le comité peut s'adjoindre tout expert ou toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête. Cette personne doit prêter le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions*.
19. Le comité peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.
20. Le comité d'enquête saisi d'une dénonciation doit se réunir dans les 30 jours suivant la réception de la dénonciation. Le Comité d'enquête traite les dossiers d'enquête avec célérité. S'il n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le Comité d'enquête doit, à tous les 60 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.
21. L'administrateur ou le membre d'un comité visé a le droit de faire des représentations par écrit en fournissant tout renseignement et toute observation au soutien de sa position et, le cas échéant, de compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui octroyer la possibilité de lui transmettre ces représentations dans un délai raisonnable qu'il détermine.
22. Le comité peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur ou le membre d'un comité visé ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leur version des faits. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête après avoir informé l'administrateur visé, le membre d'un comité ou les personnes concernées. Un compte rendu doit être dressé après la tenue d'une telle rencontre si elle n'est pas enregistrée.

Toute personne rencontrée a le droit de se faire assister par la personne de son choix.
23. Sous réserve de l'article précédent, sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.

SECTION V – CONCLUSION DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT

24. Les décisions du comité d'enquête sont prises à la majorité.



Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de récusation.

Un membre a le droit d'inscrire sa dissidence et les motifs au soutien de celle-ci dans le rapport écrit transmis.

25. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre du comité visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au dénonciateur et à l'administrateur ou au membre du comité visé, et en informe le Conseil d'administration.
26. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre du comité visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces. Une copie de ces documents est également transmise à l'administrateur ou au membre d'un comité visé par l'enquête en s'assurant de protéger l'anonymat du dénonciateur.
27. Le comité peut également, en tout temps, peu importe ses conclusions relativement au bien-fondé d'une dénonciation, émettre des recommandations concernant des mesures de prévention, la mise en place de mécanismes minimisant les risques que certaines situations se reproduisent ou des modifications au Code d'éthique et de déontologie.
28. Le Conseil d'administration peut, dans sa décision, maintenir ou modifier les recommandations soumises dans le rapport du comité d'enquête. Le Conseil d'administration motive sa décision et la rend par écrit.
29. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur ou le membre d'un comité visé :
 - la réprimande;
 - la suspension avec ou sans rémunération;
 - la révocation de son mandat;
 - le remboursement à l'Ordre, à un donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre de toute somme d'argent, de tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

SECTION VI – RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS



- 30.** Conformément à l'article 41 du *Règlement sur normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre*, le secrétaire de l'Ordre transmet sans délai au comité d'enquête toute information selon laquelle un administrateur fait l'objet d'une poursuite :
- concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
 - concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
 - pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.
- 31.** Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur ou le membre d'un comité à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.
- 32.** Dès réception de la dénonciation et à tout moment au cours de l'enquête, le comité peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement un administrateur ou un membre d'un comité de ses fonctions lorsque l'acte reproché implique de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou s'il fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.
- 33.** Lorsque le comité d'enquête entend recommander que l'administrateur ou le membre d'un comité soit relevé provisoirement de ses fonctions, il n'a pas l'obligation de lui donner l'occasion de présenter ses observations.
- Toutefois, l'administrateur ou le membre d'un comité visé pourra présenter ses observations au Conseil d'administration, de la façon prévue à l'article 42 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

SECTION VII - CONSERVATION DES DOSSIERS

- 34.** Les dossiers du comité d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés sous scellés par le secrétaire de l'Ordre aux fins d'archivage seulement.